

TABLEAU RECAPTULATIF DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES EN COURS DE VALIDITE ET DE LEUR UTILISATION

Opération	Plafond (montant nominal)	Modalités de détermination du prix d'émission / prix d'exercice	Durée de validité	Plafond commun	Utilisation
Autorisation d'une réduction de capital non-motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de sa réalisation (1 ^{ère} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	Réduction de capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société à un montant de 0,10 euro	N/A	12 mois Soit jusqu'au 9 novembre 2024	N/A	Oui
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (2 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	Augmentation de capital : 2.500.000 euros (1)	N/A	26 mois Soit jusqu'au 9 janvier 2026	Plafond commun aux 2 ^{ème} à 8 ^{ème} résolutions de l'AG du 10 novembre 2023 (1) (2)	-
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription (3 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	Augmentation de capital : 2.500.000 euros Titres de créances : 30.000.000 euros (1)	(3)	26 mois Soit jusqu'au 9 janvier 2026	Plafond commun aux 2 ^{ème} à 8 ^{ème} résolutions de l'AG du 10 novembre 2023 (1) (2)	-
Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (4 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	Augmentation de capital : 2.500.000 euros Titres de créances : 30.000.000 euros (1)	(4)	26 mois Soit jusqu'au 9 janvier 2026	Plafond commun aux 2 ^{ème} à 8 ^{ème} résolutions de l'AG du 10 novembre 2023 (1) (2)	-
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (5 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	Augmentation de capital : 2.500.000 euros Dans la limite de 20% par an Titres de créances : 30.000.000 euros (1)	(4)	26 mois Soit jusqu'au 9 janvier 2026	Plafond commun aux 2 ^{ème} à 8 ^{ème} résolutions de l'AG du 10 novembre 2023 (1) (2)	-
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (6 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	Augmentation de capital : 2.500.000 euros Titres de créances : 30.000.000 euros (1)	(5) (6)	18 mois Soit jusqu'au 9 mai 2025	Plafond commun aux 2 ^{ème} à 8 ^{ème} résolutions de l'AG du 10 novembre 2023 (1) (2)	Oui
Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/	Augmentation de capital : 2.500.000 euros	-	26 mois	Plafond commun aux 2 ^{ème} à 8 ^{ème}	-

TABLEAU RECAPTULATIF DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES EN COURS DE VALIDITE ET DE LEUR UTILISATION

Opération	Plafond (montant nominal)	Modalités de détermination du prix d'émission / prix d'exercice	Durée de validité	Plafond commun	Utilisation
ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération d'apports en nature (7 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	Dans la limite de 10% du capital social par an Titres de créances : 30.000.000 euros (1)		Soit jusqu'au 9 janvier 2026	résolutions de l'AG du 10 novembre 2023 (1) (2)	
Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (8 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	Augmentation de capital : 2.500.000 euros Titres de créances : 30.000.000 euros (1)	-	26 mois Soit jusqu'au 9 janvier 2026	Plafond commun aux 2 ^{ème} à 8 ^{ème} résolutions de l'AG du 10 novembre 2023 (1) (2)	-
Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10% du capital (9 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	10% du capital	(7)	26 mois Soit jusqu'au 9 janvier 2026	-	-
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (10 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	15% de l'émission initiale pour les augmentations de capital décidée en application des 3 ^{ème} à 6 ^{ème} résolutions de l'AG du 10 novembre 2023	-	26 mois Soit jusqu'au 9 janvier 2026	Plafond commun aux 2 ^{ème} à 8 ^{ème} résolutions de l'AG du 10 novembre 2023 (1) (2)	-
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées (25 ^{ème} résolution de l'AG du 25 mai 2023)	10% du capital	-	38 mois Soit jusqu'au 24 juillet 2026	Plafond commun aux 25 ^{ème} et 26 ^{ème} résolutions de l'AG du 25 mai 2023 (1) (8)	-
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (26 ^{ème} résolution de l'AG du 25 mai 2023)	10% du capital	(9)	18 mois Soit jusqu'au 24 novembre 2024	Plafond commun aux 25 ^{ème} et 26 ^{ème} résolutions de l'AG du 25 mai 2023 (1) (8)	Oui
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (29 ^{ème} résolution de l'AG du 25 mai 2023)	Dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois	-	26 mois Soit jusqu'au 24 juillet 2025	N/A	-

**TABLEAU RECAPTULATIF DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES EN
COURS DE VALIDITE ET DE LEUR UTILISATION**

Opération	Plafond (montant nominal)	Modalités de détermination du prix d'émission / prix d'exercice	Durée de validité	Plafond commun	Utilisation
Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (12 ^{ème} résolution de l'AG du 10 novembre 2023)	Montant nominal maximum : 30.899,40 euros	(10)	26 mois Soit jusqu'au 9 janvier 2026	Plafond individuel	-

- (1) Tenant compte de la mise en œuvre par le conseil d'administration de la 1^{ère} résolution de l'assemblée générale du 10 novembre 2023, le montant nominal du plafond prévu est ainsi adapté en conséquence.
- (2) Plafond commun fixé dans la 11^{ème} résolution de l'assemblée générale du 10 novembre 2023 de 2.500.000 € pour les augmentations de capital (après prise en compte de la 1^{ère} résolution de l'assemblée générale du 10 novembre 2023) et de 30.000.000 € pour les titres de créances.
- (3) Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission dans les limites légales ou réglementaires en vigueur.
- (4) Le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.
Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.
- (5) Le prix d'émission des valeurs mobilières émises sera fixé par le Conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.
Le prix d'émission des valeurs mobilières émises sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.
- (6) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :
- à des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
 - à des groupements de business angels, et des family offices, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
 - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
 - à tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée ;
- Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

TABLEAU RECAPTULATIF DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES EN COURS DE VALIDITE ET DE LEUR UTILISATION

- (7) Le prix d'émission des actions sera déterminé de telle sorte que le prix soit au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20%.
Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.
- (8) Plafond commun fixé dans la 27^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 mai 2023 de 10% du capital social sur une base non diluée constaté à la date de décision d'attribution ou d'émission.
- (9) Chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle au prix déterminé par le Conseil d'administration lors de leur émission, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où le BSPCE est attribué.
- (10) Le prix des actions à émettre ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne salariale en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.